

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°18-2024-02-012

PUBLIÉ LE 23 FÉVRIER 2024

Sommaire

Préfecture du Cher / Direction de l'Action Territoriale

18-2024-02-23-00001 - Arrêté n 2024-0297 du 23 02 2024 accordant délégation de signature à M. Franck MOINARDEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière (5 pages)	Page 3
18-2024-02-23-00002 - Arrêté n° 2024-0298 du 23 02 2024 accordant délégation de signature à Mme Nathalie PROUHÈZE, sous-préfète de Saint-Amand-Montrond (3 pages)	Page 9
18-2024-02-23-00003 - Arrêté n° 2024-0299 du 23 02 2024 accordant délégation de signature à M. Laurent ASTEGIANO, directeur départemental de la police nationale du Cher (2 pages)	Page 13

Préfecture du Cher

18-2024-02-23-00001

Arrêté n 2024-0297 du 23 02 2024 accordant
délégation de signature à M. Franck
MOINARDEAU, sous-préfet, directeur de cabinet
du préfet et chef de projet sécurité routière

Arrêté N° 2024-0297
accordant délégation de signature à M. Franck MOINARDEAU
sous-préfet, directeur de cabinet du préfet
et chef de projet sécurité routière dans le département

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination de Mme Anne-Charlotte BERTRAND en tant que sous-préfète de Vierzon ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en tant que préfet du Cher ;

Vu le décret du 2 mars 2023 portant nomination de M. Franck MOINARDEAU en tant que sous- préfet, directeur de cabinet du préfet du Cher ;

Vu le décret du 20 avril 2023 portant nomination de Mme Camille de WITASSE THÉZY en tant que secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète de Bourges ;

Vu le décret du 31 mai 2023 portant nomination de Mme Nathalie PROUHÈZE en tant que sous-préfète de Saint-Amand-Montrond ;

Vu l'arrêté n° 2017-1-0399 du 28 avril 2017 modifié relatif à la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissements et à la commission communale ;

Vu l'arrêté n° 2022-0822 du 1^{er} juillet 2022 portant organisation des services de la préfecture et du secrétariat général commun départemental du Cher ;

Vu l'ensemble des codes et textes régissant les matières dans lesquelles est appelée à s'exercer la délégation de signature conférée à M. Franck MOINARDEAU ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Franck MOINARDEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après :

- les documents et correspondances relatifs aux matières relevant des attributions du cabinet et des services rattachés ;
- les demandes d'achats afférentes au budget de fonctionnement de la préfecture pour les services sous la responsabilité du cabinet ;
- les arrêtés de soins psychiatriques à la demande du représentant de l'État ;
- les réquisitions de professionnels de santé afin d'assurer l'organisation de la permanence de soins ;
- tous documents administratifs concernant le service d'incendie et de secours, et en particulier les arrêtés individuels concernant les sapeurs-pompiers.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur de cabinet du préfet, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1^{er} sera exercée par Mme Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Mme Anne-Charlotte BERTRAND, sous-préfète de Vierzon ou en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mmes de WITASSE THÉZY et BERTRAND par Mme Nathalie PROUHÈZE, sous-préfète de Saint-Amand-Montrond.

Article 3 : En l'absence de M. Franck MOINARDEAU, délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc VOGT, directeur des sécurités et de la communication, adjoint au directeur de cabinet, à l'effet de signer dans les domaines de compétences des bureaux ci-après :

► *pour le bureau de la sécurité intérieure :*

- les correspondances courantes avec les élus, les chefs de service déconcentrés et les particuliers ;
- les récépissés en matière de manifestation sur la voie publique ;
- les documents liés aux opérations VIGIPIRATE et aux secteurs d'activité d'importance vitale ;
- les actes relatifs à la gestion du FIPD (fonds interministériel de prévention de la délinquance) ;
- les actes relatifs à la police des débits de boisson ;
- les actes relatifs aux demandes d'autorisation de vidéo protection.
- les actes relatifs aux demandes de vérifications au fichier des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) ;
- les actes relatifs aux demandes d'enquêtes administratives.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc VOGT, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Kévin TISSOT, agent contractuel de catégorie A, chef de bureau de la sécurité intérieure.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Laurent DI MICHELE, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef de bureau.

► *pour le bureau de la sécurité civile :*

1°) – Toutes pièces afférentes aux questions intéressant la sécurité civile en temps de paix et ci-dessous énumérées :

- les correspondances courantes avec les particuliers, les collectivités territoriales et les services de l'État dans le département ;
- l'organisation et la préparation des plans et exercices de gestion de crise ;
- le secourisme, à l'exception de toutes pièces concernant le brevet national de sécurité et sauvetage aquatique (BNSSA) ;
- les associations agréées de sécurité civile ;
- le déminage.

2°) – Toutes pièces afférentes aux questions intéressant la protection civile en temps de guerre, et ci-dessous énumérées:

- les affaires courantes liées à l'organisation administrative de la protection civile et de la défense (organes consultatifs, services personnels, unités d'hébergement, ravitaillement) ;
- la topographie de la défense et de la protection civile (secteurs menacés, localités désignées, établissements désignés) ;
- la protection sur place (organisation générale, installations fixes, abris, sirènes, aménagement du territoire) ;
- la protection par éloignement (dispersion et évacuation des populations des secteurs menacés, évacuations opérationnelles) ;
- la protection sanitaire (dans la mesure où elle entre dans la compétence du service national de la protection civile).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc VOGT, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Caroline SCHMIT, attachée d'administration de l'État, cheffe du bureau de la sécurité civile.

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Guillaume GAVIN, attaché d'administration de l'État, adjoint à la cheffe de bureau.

Délégation est également donnée à M. Guillaume GAVIN, attaché d'administration de l'État, adjoint à la cheffe de bureau de la sécurité civile, aux fins de signer les procès-verbaux de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), ainsi que ceux de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) de l'arrondissement de Bourges.

Délégation est en outre donnée à Mme Aïcha SAOUD, secrétaire administrative de classe supérieure, coordinatrice départementale des établissements recevant du public, aux fins de signer les procès-verbaux de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) de l'arrondissement de Bourges, hormis les ERP de 1ère catégorie.

► *pour le bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle :*

- les correspondances courantes avec les chefs des services déconcentrés de l'État, les particuliers et les partenaires dans le cadre de l'animation et de la gestion du bureau ;
- les demandes d'achats afférentes au budget de fonctionnement de la Préfecture pour les services sous la responsabilité du cabinet dans la limite de 1 500 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc VOGT, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Christelle GUENARD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe du bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle.

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par M. Sébastien JACQUES, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint à la cheffe de bureau.

► Sont exclus du domaine de la présente délégation :

- les arrêtés, les ordonnances de paiement, virements, ordres de recettes et autres pièces comptables ;
- le courrier ministériel et parlementaire, les correspondances comportant décision de principe ;
- les observations, instructions générales ou circulaires adressées aux sous-préfets, aux maires, et aux directeurs et chefs de service départementaux.

Article 4 : M. Franck MOINARDEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et chef de projet sécurité routière dans le département du Cher, sous la responsabilité du préfet du Cher, auprès duquel est placée la mise en œuvre de la politique locale de sécurité routière, est chargé du pilotage de la politique départementale de sécurité routière répondant à trois missions essentielles :

- l'impulsion et la coordination de l'action des services de l'État ;
- le développement des partenariats avec les collectivités territoriales, les entreprises, les secteurs associatifs et sociaux professionnels ;
- la communication vers le grand public, les relais d'opinion et partenaires locaux.

Il est assisté d'un coordinateur départemental de sécurité routière, placé sous son autorité fonctionnelle.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à M. Franck MOINARDEAU, chef de projet sécurité routière dans le département du Cher, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après :

- engagement juridique des dépenses et attestations de service fait,
- pièces de liquidation de dépenses de toute nature relevant du Ministre de l'intérieur, programme 207 : « Sécurité et circulation routières » - ligne 207-02-02-21 « actions locales et partenariat ».

Article 6 : Délégation de signature est donnée à M. Gérald RACLIN, coordinateur départemental de sécurité routière, à l'effet de signer les pièces énumérées ci-après :

- les correspondances courantes avec les partenaires locaux, celles liées à l'animation du réseau des intervenants départementaux de sécurité routière et relatives à la gestion financière dans le cadre du plan départemental d'action de sécurité routière,
- l'engagement juridique des dépenses dans la limite de 1 500 € et attestations de service fait afférents au programme 207 : « Sécurité et circulation routières » ligne 207-02-02-21.

Article 7 : Délégation de signature est en outre donnée à M. Franck MOINARDEAU, pour l'ensemble du département, à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence lorsqu'il assure le service de permanence, y compris les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n° 2023-1048 du 15 juin 2023 est abrogé.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet et les fonctionnaires intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux fonctionnaires délégués susvisés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bourges, le 23 février 2024

Le préfet,

signé : Maurice BARATE

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- Dans les deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application «télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture du Cher

18-2024-02-23-00002

Arrêté n° 2024-0298 du 23 02 2024 accordant
délégation de signature à Mme Nathalie
PROUHÈZE, sous-préfète de
Saint-Amand-Montrond

Arrêté N° 2024-0298
accordant délégation de signature à Mme Nathalie PROUHÈZE
sous-préfète de Saint-Amand-Montrond

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination de Mme Anne-Charlotte BERTRAND, en tant que sous-préfète de Vierzon ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en tant que préfet du Cher ;

Vu le décret du 2 mars 2023 portant nomination de M. Franck MOINARDEAU en tant que sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Cher ;

Vu le décret du 20 avril 2023 portant nomination de Mme Camille de WITASSE THÉZY en tant que secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète de Bourges ;

Vu le décret du 31 mai 2023 portant nomination de Mme Nathalie PROUHÈZE en tant que sous-préfète de Saint-Amand-Montrond ;

Vu l'arrêté n° 2022-0822 du 1^{er} juillet 2022 portant organisation des services de la préfecture et du secrétariat général commun départemental du Cher ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée, dans la limite de son arrondissement, à Mme Nathalie PROUHÈZE en tant que sous-préfète de Saint-Amand-Montrond, dans les matières énumérées ci-après :

I - POLICE GÉNÉRALE ET MAINTIEN DE L'ORDRE

- 1) Sanctions et fermetures administratives des débits de boissons (durée n'excédant pas six mois) ;
- 2) Substitution aux maires dans les cas prévus aux articles L. 2215-1 et 2122-34 du code général des collectivités territoriales ;
- 3) Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsions immobilières.

II - ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET LOCALE

- 1) Création, modification, dissolution des établissements publics de coopération intercommunale ne regroupant que des communes de l'arrondissement ;
- 2) Signature des courriers en matière de contrôle de légalité des actes des communes, de leurs établissements publics et de leurs groupements ayant leur siège dans l'arrondissement ;
- 3) Signature des courriers en matière de contrôle budgétaire des actes des communes, de leurs établissements publics et de leurs groupements ayant leur siège dans l'arrondissement ;
- 4) Accomplissement des formalités préalables aux modifications des limites territoriales des communes : enquêtes, élections de la commission syndicale (art. L. 2112-2 et L. 2112-3 et suivants du code général des collectivités territoriales) ;
- 5) Création des commissions syndicales en application de l'art. L. 5222-1 du code général des collectivités territoriales ;
- 6) Avis sur les projets d'arrêtés municipaux tendant à imposer les dispositions de nature plus rigoureuse que les prescriptions à caractère général figurant dans le code de la route, sur les voies classées à grande circulation à l'intérieur des agglomérations (articles R. 411-1 et suivants du code de la route) ;
- 7) Désignation du délégué du préfet au sein des commissions de révision des listes électorales ;
- 8) Expression des besoins afférents au budget de fonctionnement de la sous-préfecture ;
- 9) Signature des décisions d'autorisation d'occupation et d'utilisation du sol prises au nom de l'État (permis de construire, permis d'aménager, déclarations préalables, certificats d'urbanisme, permis de démolir), lorsque le maire et le responsable du service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département ont émis des avis divergents ;
- 10) Diffusion des campagnes d'information et de sensibilisation à la charge des maires de l'arrondissement de Saint-Amand-Montrond (« monoxyde de carbone », « baignades », « défenestration », « noyades ») ;
- 11) Instruction des dossiers en matière de dotation d'équipement des territoires ruraux, du fonds de soutien à l'investissement public local, signature des arrêtés d'attribution ;
- 12) Récépissé de dépôt provisoire et récépissé définitif d'enregistrement des déclarations de candidatures aux élections municipales ;
- 13) Refus d'enregistrement des déclarations de candidatures aux élections municipales ;
- 14) Organisation et présidence de la commission de l'arrondissement de Vierzon pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ainsi que toutes mesures relatives à la sécurité dans les établissements recevant du public.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie PROUHÈZE, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Anne-Charlotte BERTRAND, sous-préfète de Vierzon, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Mme Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture.

Article 3 : Par ailleurs, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie PROUHÈZE, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Guillaume VIDAL, attaché de l'administration de l'État, secrétaire général de la sous-préfecture, dans les limites de l'arrondissement pour les matières énumérées ci-après :

- les correspondances courantes ;
- expression des besoins afférents au budget de fonctionnement de la sous-préfecture ;
- diffusion des campagnes d'information et de sensibilisation à la charge des maires de l'arrondissement de Saint-Amand-Montrond (« monoxyde de carbone », « baignades », « défenestration », « noyades ») ;
- reçu de dépôt provisoire et récépissé définitif d'enregistrement des déclarations de candidatures aux élections politiques.

Article 4 : Délégation est donnée à M. Guillaume VIDAL, attaché de l'administration de l'État, secrétaire général de la sous-préfecture, et à Mme Virginie de SENILHES, secrétaire administratif de classe supérieure, chargée du suivi de la commission de sécurité et de la coordination du pilotage, aux fins de signer les procès-verbaux ainsi que les convocations de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) de l'arrondissement de Saint-Amand-Montrond.

Article 5 : Délégation de signature est en outre donnée à Mme Nathalie PROUHÈZE pour l'ensemble du département, à l'effet de prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence lorsqu'elle assure le service de permanence, y compris les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 2023-1044 du 15 juin 2023 est abrogé.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture et la sous-préfète de Saint-Amand-Montrond sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux fonctionnaires délégataires susvisés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 23 février 2024

Le préfet,

signé : Maurice BARATE

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- Dans les deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture du Cher

18-2024-02-23-00003

Arrêté n° 2024-0299 du 23 02 2024 accordant
délégation de signature à M. Laurent
ASTEGIANO, directeur départemental de la
police nationale du Cher

Arrêté N° 2024-0299
accordant délégation de signature à M. Laurent ASTEGIANO,
directeur départemental de la police nationale du Cher,

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la route, notamment l'article L. 325-1-2 ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales), relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu** la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales concernant les agents non titulaires de l'État pour l'application de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique d'État ;
- Vu** le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Maurice BARATE en tant que préfet du Cher ;
- Vu** le décret du 20 avril 2023 portant nomination de Mme Camille de WITASSE THÉZY en tant que secrétaire générale de la préfecture du Cher ;
- Vu** le décret n° 2023-1013 du 2 novembre 2023 relatif aux services déconcentrés et à l'organisation de la police nationale ;
- Vu** le décret n° 2023-1108 du 29 novembre 2023 portant création des services déconcentrés de la police nationale ;
- Vu** l'arrêté du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- Vu** l'arrêté du ministère de l'Intérieur du 1^{er} décembre 2023 nommant M. Laurent ASTEGIANO directeur départemental de la police nationale du Cher et chef de la circonscription de police nationale de Bourges ;

Vu la circulaire DAPN/RH/ADC n° 75 du 28 janvier 2010 relative aux nouvelles dispositions en matière disciplinaire concernant les fonctionnaires relevant de la police nationale de catégorie A du corps des attachés, de catégorie B du corps des secrétaires administratifs et de catégorie C du corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu la circulaire ministérielle du 28 mars 2011 d'application de la LOPPSI en ce qui concerne l'amélioration de la sécurité routière ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Laurent ASTEGIANO, directeur départemental de la police nationale du Cher et chef de la circonscription de police nationale de Bourges, pour :

- prononcer les sanctions de l'avertissement et du blâme à l'encontre des fonctionnaires de police (à l'exception des personnels administratifs et des policiers adjoints) affectés dans les circonscriptions de police nationale du Cher ;
- signer les arrêtés portant immobilisation, ceux portant mise en fourrière et ceux portant immobilisation et mise en fourrière, à titre provisoire, d'un véhicule et leur notification, sur la seule zone police ;
- signer les arrêtés d'abrogation des mesures énoncées à l'alinéa précédent.

Article 2 : En application de l'article 44-I du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, M. Laurent ASTEGIANO peut subdéléguer sa signature à certains de ses subordonnés.
Il en est ainsi pour :

- M. Hubert LARANGÉ, commissaire de police, directeur départemental adjoint de la police nationale du Cher et chef adjoint de la circonscription de police nationale de Bourges.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2024-0169 du 30 janvier 2024 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la police nationale du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 23 février 2024

Le préfet,

signé : Maurice BARATE

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
- Dans les deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
- un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application «télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.